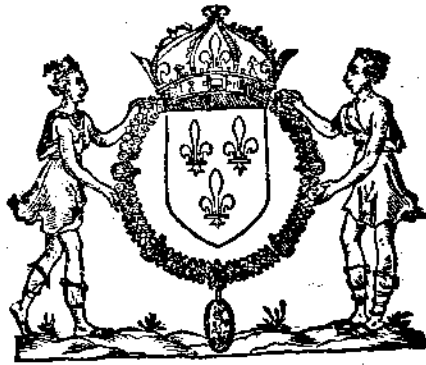


ORDONNAN-

CE DV ROY CONTE-

nant le pois & pris des especes d'Or & d'Argent, auxquelles ledict Seigneur a permis auoir cours & mise en son Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeissance.

Avec le descript, tant des monnoyes rongnées & legeres, que de certaines especes d'Or & d'Argent & de billon, estrangeres.



A P A R I S,
Pour Ian Dallier Libraire, demeurant sur le pont saint
Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.

1561.

AVEC PRIVILEGE.

EXTRAICT DV
privilege.

LE Roy a permis & permet à Jean Dallier marchand Libraire demeurant à Paris, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter tous & chacuns les edicts, ordonnances, mandemens, ordonnances, declarations, iugemens & arrests sur le faict des monnoyes, & defend ledict seigneur à tous marchans, Libraires, & autres quelz cōques de n'imprimer ou faire imprimer, vendre ny debiter d'autres que de ceux que ledict Dallier aura faict imprimer, ou de ceux qui aurōt charge de luy, iusques à dix ans, sur peine de confiscation de ce qui sera trouuē d'autre impression, & d'amende arbitraire, à appliquer audict Seigneur, & audict Dallier, & autres, ainsi que plus à plein est contenu es lettres de privilege dudict Seigneur, données à Fontainebleau, le xxij. iour d'Avril, l'an mil cinq cens cinquante neuf, signées par le Roy en son conseil, le Cardinal de Sēs, garde des sceaux present. Fixes. Et autres lettres de confirmation, données à saint Germain en Laye, le trentiesme iour de Iuliet, l'an mil cinq cens cinquante neuf: aussi signées par le Roy estant en son conseil, maistre Estienne l'Alemant maistre des requestes ordinaire de son hostel, present. Bourdin. Et autres lettres de confirmation du Roy Charles à present regnant, données à Fontainebleau, le xxvij. iour de Mars, 1560. signées par le Roy estant en son conseil, Morin, Emoloignées & enregistrees es Cours de Parlement, des Monnoyes, & du Chastellet de Paris.



ORDONNANCE DV
ROY SVR LE FAICT
des Monnoyes.



HARLES
par la gra
ce de dieu
roy deFrā
ce, A tous
ceux qui
ces presen
tes lettres
verrōt, fa-

lut. L'vne des choses que nous ayons
plus affectueusement desirée rdepuis
nostre aduenement à la couronne,

A ij

c'est de pouruoir au faiēt de noz mō-
noyes, esquelles consistent les princi-
pales richesses de nostre royaume, &
tout le commerce d'entre noz sub-
ietz, et celuy qu'ilz ont avec noz voi-
sins & estrāgers: & en ce faisant coup-
per chemin à l'auarice de plusieurs
personnes, qui se sont hazardez les
vns à contrefaire, & les autres à ron-
gner icelles monnoyes, tant d'or que
d'argent: Aucuns à fondre & diffor-
mer, & les autres à transporter hors
de nostredit royaume les plus fortes
especes d'icelles mōnoyes pour faire
conuertir en monnoyes estrangeres
beaucoup plus foibles que les no-
stres: Oultre ce que plusieurs ont
pris ceste liberte d'exposer & rece-
uoir indifferemment toutes especes
d'or & d'argent estrāgers, soyent rō-
gnées ou entieres: & pour tel pris que
bon

bon leur a semblé, si hault & excessif,
que toutes choses necessaires à la vie
des hōmes en sont encheries, & enche-
rissent par chacū iour oultre mesure.
Pour à quoy remedier, apres auoir eu
l'auis de nos amez & feaulx les Gene-
raux de nostre Court des Mōnoyes,
& de plusieurs autres notables per-
sonnes, sçauans & experimentez au-
dit faiēt, & esté le faiēt biē entēdu en
nostre priuē Conseil, auquel estoient
la Roynie nostre treshonorée Dame
& mere, nostre trescher & trefaymé
oncle le Roy de Nauarre, les Princes
de nostre sang, & autres grands per-
sonnages: Auons par bonne & me-
re deliberation d'iceluy statuē & or-
donné ce qui s'ensuyt.

PREMIEREMENT, que
les deniers d'or & d'argent cy apres
A iij

designez tant seulement, & non autres, auront cours & mise dans nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeissance, pour les pris qui sensuyuent:

C'EST ASSA VOIR, les escuz soleil forgez cy deuant aux coings & armes de noz predecesseurs Roys, & ceux que nous auons ordonnez estre forgez cy apres à noz coings & armes, du poix de deux deniers quinze grains trebuchans piece, pour cinquante solz tournois.

Escuz coronne, ensemble les escuz sol legers d'un grain seulement, & pourueu qu'ilz poissent deux deniers quatorze grains, pour quarante neuf solz tournois.

Escuz vicilz du poix de trois deniers trebuchans, pour soixante solz tournois.

Doubles

Doubles Henrys du poix de cinq deniers dixsept grains trebuchans, pour cent huit solz tournois.

Henrys simples du poix de deux deniers vingt grains trebuchas, pour cinquante quatre solz tournois.

Demys Henrys pesans vn denier dix grains trebuchas, pour vingt sept solz tournois.

Royaux & Francs à pied & à cheual du poix de deux deniers vingt grains trebuchans, pour cinquante cinq solz tournois.

Et quant aux especes estrangeres cy apres designees, nous en auons permis & tolleré le cours par prouision, & iusques à ce que par nous en soit autrement ordonné, pour les pris qui sensuyuent.

Asçauoir les vieilz ducatz d'Espaigne, Portugal, Hongrie, Venise &

Gènes du pois de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour cinquante trois folz tournois.

Vieilz doubles ducatz d'Espaigne, pesans cinq deniers dix grains trebuchans, pour cent six folz tournois.

Escuz de Portugal à la courte croix pesans deux deniers dixsept grains trebuchans, pour cinquante folz tournois.

Autres escuz dudit Portugal à la longue croix, estans de mesme pois, pour quarante neuf folz tournois.

Escuz d'Espaigne ditz pistoletz, & les escuz de Flâdres & de Sauoye, ensemble les escuz de Pape, de Venise, Ferrare, Lucques, & Gennes, du pois de deux deniers quinze grains trebuchans, pour quarante huit folz tournois.

Escuz de Nauarre de pareil pois, pour quarante neuf folz tournois.

Escuz

Escuz d'Escosse & de Lorraine de mesme pois, pour quarante cinq folz tournois.

Nobles à la rose d'Angleterre du pois de six deniers, pour cent dixsept folz tournois.

Nobles Henrys du pois de cinq deniers dix grains, pour cent six folz tournois.

Vieilz angelotz d'Angleterre du pois de quatre deniers, pour soixante & dixhuit folz tournois.

Lyons du pois de trois deniers quatre grains, pour soixante folz tournois.

Riddes du pois de deux deniers dixhuit grains, pour cinquante cinq folz tournois.

Imperiales, & nouveaux realz de Flandres pesans quatre deniers quatre grains, pour quatre liures tournois.

B

Demy imperiale pesant deux deniers dixsept grains trebuchas, pour quarante folz tournois.

Philippus dudiect Flandres, pesant deux deniers douze grains trebuchans, pour trente & vn folz tournois.

Carolus de Flandres, pesant deux deniers six grains, pour vingt cinq folz tournois.

Riddes de Gueldres, appelez caualotz, pesans deux deniers douze grains, pour vingt huit folz tournois.

Oboles dudiect Gueldres appelez longs vestus, ensemble les oboles du Rhin, pesans deux deniers douze grains, pour vingt six folz tournois.

Gros testons cy deuant forgez, & qui se forgeront cy apres en nostre
Royaume,

Royaume, ensemble les testons de Nauarre, Portugal, Milan, & Gennes, pesans sept deniers dix grains trebuchans, pour douze folz tournois.

Les demys à l'equipollent, pour six folz tournois.

Vieilz testons de Lorraine, pour dix folz quatre deniers tournois.

Vieilz testons de Sauoye, pour vnze folz tournois.

Philippus d'argent forgez en Flandres pesant vne once vn gros, pour trente huit folz six deniers tournois.

Pieces de quatre reales d'Espagne pesans dix deniers seize grains, trebuchans, pour seize folz huit deniers tournois.

Pieces de deux reales d'Espagne, pesans cinq deniers huit grains

pour huiët folz quatre deniers tournois.

Simplez realz pesans deux deniers quinze grains & au dessus, pour quatre folz deux deniers tournois.

Les demis à l'equipollent, pour deux folz vn denier tournois.

Vieilz gros d'Angleterre pesans deux deniers trebuchans, pour trois folz tournois.

Pieces de six blancs, trois blancs, ensemble les grans blâcs, douzains, & dizains non rongnez, demy douzains, & liards, doubles & deniers tournois des anciennes fabrications de France, pour leurs pris accoustumez.

Et defendons bien expressement à toutes personnes, tât noz suieçtz que autres frequentans nostre royaume, de quelque estat, qualité ou cōdition qu'ilz

qu'ilz soyent: que doresnauant ilz ne presentent, alloüent ny reçoüent aucuns deniers d'or ou d'argent des especes dessusdictes, à plus hault pris que ne sont aualuez par la presente ordonnance, sur peine de confiscation desdictes pieces, à quelque somme qu'elles se puissent monter: & de cent liures parisis d'amende contre le preneur, & autant contre l'expositeur pour la premiere fois. Et ou aucun seroit trouué recidiuant, nous voulōs que ladicte peine double sur luy: & que lesdictes amendes soyent promptement leuées, sans aucune moderation.

Sauf toutesfois que si aucun creancier ayât esté cōtrainçt par importunité de son debteur, prendre lesdites especes à plus hault pris que le taux susdict, le vient denōcer à iustice dās

trois iours apres ladicte receptiō: En ce cas nous voulōs qu'il soit exempt de ladicte peine. Et oultre qu'il ayt & luy soit deliurē incontinēt le tiers de l'amende & confiscation, qui nous fera adiugée contre l'expositeur, par le moyen de ladicte denonciation & verification qu'il en aura faiete, distraictz sur ce preallablement les fraiz de Iustice.

Pareillement defendons sur les mesmes peines, que aucun ne soit si hardy de mettre, allouër ny receuoir dorefnauāt aucunes especes d'or ny d'argent, visiblement rongnées ou lauées par eau fort: Lesquelles especes rongnées ou lauées, nous auons totalement descriées pour billon.

Enioignant à ceux qui en ont aucunes en leur possession, que dans vn mois precisément apres la publication

de ladicte presentes ilz les portent en noz monnoyes, ou aux changeurs pour estre couppées & cizailées tout sur le champ, & en leurs presences. Autrement, si passé ledict temps d'vn mois aucun est trouué faisi desdictes monnoyes rongnées ou lauées non estans cizaillées, nous les declaronz à nous acquises & confiscuées, & ceux qui en seront trouuez faiz, auoir encouru lesdictes peines & amendes, qui seront leuées sans aucune moderation.

Et pour oster toutes excuses à ceux, qui passé ledict temps d'vn mois seront trouuez faiz desdictes pieces rongnées ou lauées par eau fort: Afin aussi que chacun oultre l'apparence de l'œil en puisse auoir plus ample cognoissance par le poix,

qui est le vray moyen pour cognoistre & discerner tant les monnoyes rongnées & lauées par eau fort, que aussi les monnoyes faulces & contrefaiçtes, nous enioignons à toutes personnes de poiser, ou faire poiser au trebuchet, les pieces d'or ou d'argent qu'ilz auront, ou receuront par cy apres: Et sil s'en trouue aucunes legeres au dessoubz de leur iuste poix designé cy dessus, qu'ilz les rebutent, & ne les reçouyent aucunement, sur les peines dessusdictes.

Et par especial mandons & enioignons à tous noz receueurs generaux & particuliers de garder exactemēt la presente ordōnance, cōcernāt le pris & poix desdites mōnoyes, sās y faire faulte: sur peine d'estre punis au double des peines indites cōtre les autres personnes

personnes priuées, ou ilz seroient attainçtz, & conuaincus de transgression.

Aussi par ce que nous auons entendu le cours & pris excessif de certaines grosses pieces d'Or appellées Portugaises, dont la plus grand part sont contrefaiçtes, & se mettent indifferēment pour trente cinq liures tournois, combien que les meilleures ne valent pas vingt six liures dix solz tournois, à raison de cinquante solz Escu soleil: Aussi de certains Angelotz neufz contrefaiçtz en Alemaigne, soubz les coings de l'Abbesse de Thoren, qui ne valent à six solz pres autant que les bons Angelotz d'Angleterre: Semblablement de certains doubles Ducatz forgez à Nymeghen, qui ont d'un costé vn saint Estienne, & de l'autre vn tim-

bre sur vn petit escusson : Et encorés de certains nouveaux Ducatz, appellez à la mariõnette, qui se forgent en plusieurs endroitz dudiët pays d'Allemagne, retiräs de forme aux vieilz Ducatz de Hõgrie, lesquelz se mettēt cõmunemēt avec les autres bõs Ducatz & doubles Ducatz, cõbiē qu'ilz foyent de bas Or, & de beaucoup moindre valeur : en quoy noz subiectz sont grandemēt deceuz, & interressez : Comme aussi en la mise de certains nouveaux Testõs qui se forgent es pays de Suisse, fort diminuez & affoibliz de loy : Et plus encor en la mise d'autres grosses pieces d'Argent, appellez Dallers, ou Iocõdalles, qui sont de plusieurs differentes fabricatiõs, & ne correspõdēt de beaucoup pres à la bonté des Testons de France : Ioinēt quelles sont aussi fa-

ciles à contrefaire, pour leur espefleur. Nous à ces causes auons interdît & defendu en nostre-diët Royaume le cours & mise desdictes Portugaises, nouveaux Angelotz, doubles Ducatz, & Ducatz d'Allemagne, Iocõdalles, & nouveaux Testons de Suisse, ensemble de toutes autres pieces d'Or & d'Argent estrangeres, qui ne sont specifiees & adualuées par la presente ordonnance : Et par expres de toutes monnoyes de billon au dessoubz de trois solz piece, qui courent en noz pays de Chãpaigne, Bourgongne, Lionnois, & autre limitrophes. Toutes lesquelles especes nous auons descriées entieremēt pour faire billon, sans qu'aucun les puisse plus à l'aduenir exposer, ny recevoir à la piece, pour aucun pris, sur peine de confiscation desdictes

pieces, & de vingt liures parisis d'amende, & autre plus grande selon l'exigence du cas.

Et defendons à toutes personnes, mesmement aux Orfeures, Ioyauliers, Affineurs, Departeurs, & Changeurs qu'ilz n'acheptent, ny vendent cy apres l'Or, & l'Argêt, soit en masse ou en ouurages, à plus hault pris qu'il est ordonné pour noz monoyes, qui est à raison de neuf vingt cinq liures tournois le marc d'Or fin: Et quinze liures quinze solz tournois le marc d'Argent le Roy: sur peine de confiscation desdictes matieres, & ouurages d'Or, & d'Argent, & de deux cens liures parisis d'amende, pour chascune fois qu'ilz feront atteinctz de transgression, contre ceste nostre prohibition & defense.

Et à fin que nostre presente ordon-

nance, mesme en ce qui concerne le cours, poix & pris des monnoyes, ensemble des marcz d'or & d'argêt, soit en masse ou en ouurage, soit inuiolablement gardée, tant par noz subiectz, qu'aussi par tous les banquiers & marchans estrangers, residans ou frequentans en nostre Royaume, sans exception de personne, Nous enioignons & ordõons à nostre dicte court des monoyes, & semblablement à tous noz Baillifz, Seneschaulx, leurs Lieutenans generaulx, & autres noz Iuges en toutes les provinces de nostre dict royume, pays terres & seigneuries de nostre obeissance, qu'apres auoir fait faire les publications & proclamations requises, ilz ayent encore d'abondant faire comparoir par deuant eux (en leurs sieges & auditoires respectiue-

ment) tous lesdictz bancquiers & marchans estrangers, soient Italiés, Alemans, ou d'autres nations: & pareillement noz subiectz naturelz de tous estatz, & mestiers par ordre. Aufquelz apres lecture faicte de nostre dicte presente ordonnance ilz feront faire serment solennel d'icelle garder, & n'y contreuenir aucunement, sur les peines y contenuës, & d'estre reputez pariures, au cas que ilz feissent le contraire.

Et enioignons à tous nosdictz Iuges, & pareillement à noz Aduocatz & Procureurs, ainsi qu'à chascun d'eux touche, & appartient, sur peine de priuation de leurs offices, d'auoir l'œil (chascun en son distroict & iurisdiction mieux qu'ilz n'ont eu pour le passé) à faire garder inuiolablement nostre dicte ordonnance, &

punir les transgresseurs par declaration des peines dessusdictes, sans aucune moderation ne dissimulation. Et qu'à ceste fin ilz facent de trois, en trois mois renouveler la publication de nostre dicte ordonnance, sans y faire faulte, & sur peine de nous en respondre.

Voulant que tous les iugemens & sentences qui seront donez (tant par nostre court des Monnoyes, que par noz Iuges Royaux) portans adiudication d'amendes pecuniaires, & confiscations des pieces contre ceux qui auront cõtreuenü à nostre presente ordonnance, soient executoires realement & de faict par prinse de corps & de biens, incontinēt & sans delay: nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: Pour lesquelles

ne voulons estre differé en aucune maniere.

Et que la tierce partie desdictes amendes, & confiscations soit baillee & deliurée au denonciateur, par le moyen duquel lesdictes contraventions aurót esté descouvertes, & auerées, distraictz preallablement les fraiz de Iustice, cōme dict est.

Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez & feaulx les gens de nostre-dicte Court des monoyes, Preuost de Paris, Baillifz, Seneschaulx, Preuostz establiz en nosdictes monoyes, & autres noz Iusticiers & Officiers: & à chascun d'eux si comme à luy appartiendra, que ceste nostre ordonnance ilz facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & obseruēt, facent entretenir, garder & obseruer de poinct

de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au duplicata & vidimus, ou impressi-on d'icelles collationné & signé par l'un de noz amez & feaulx Notaires & Secretaires, ou par le Greffier de nostre-dicte Court des monoyes, foy soit adioustée comme à ce present original: Auquel en tesmoing de ce nous auōs fait mettre nostre Sée. Donné à saint Germain en Laye le dixseptiesme iour d'Aoust: L'an de grace Mil cinq cens foixāte & vn, & de nostre regne le premier. Ainsi signé par le Roy en son conseil Burgenfis: & scellé en double queüe, sur cire iaulne.

D

*Extrait des registres de la court
des monnoyes.*

Sur les lettres patentes du Roy
données à saint Germain en
Laye le dixseptiesme iour du pre-
sent moys d'Aoust, contenāt le poix
& pris des especes d'Or & d'Argent,
aufquelles ledict Seigneur a permis
& donné cours en son Royaume,
pays, terres & Seigneuries de son o-
beissance : & descry de certaines es-
peces d'Or, d'Argent & billon estrā-
gieres: ensemble de toutes mōnoyes
rōgnées & legieres. Apres que lesdi-
ctes lettres ont esté iudiciairement
leües, & que le Procureur general
du Roy en la court de ceans a requis
la publicatiō & verificatiō d'icelles.
L Adicte Court a ordonné, & or-
donne, que sur le reply desdi-

ctes lettres sera mis, leües, publiées
& enregistrées (ouy le Procureur ge-
neral en icelle ce requerant) & que
lesdictes lettres serōt publiées à son
de trompe, & cry public, en ceste vil-
le de Paris, es lieux acoustumez à
faire cris & proclamatiōs, & que d'i-
celles sera enuoyé vidimus, ou im-
pression signée par le Greffier de la
dicte court, à tous les Baillifz, Senef-
chaulx & autres Iuges Royaulx de
ce Royaume, pays, terres & seigneur-
ries de son obeissance, pour en faire
faire semblables cris & publicatiōs,
chascun en son ressort. Et à ce que le
peuple ayt la iuste valeur des especes
descrites, tant d'Or que d'Argent,
qui serōt portées au billō. Enioinct
ladicte court à tous maistres des mō-
noyes & changeurs, d'en payer la iu-
ste valeur à ceulx qui les apporte-

rôt selon la supputation & aualuation qui en a esté faicte par ladicte Court: laquelle sera inserée en l'impression de ladicte ordonnance: Et que à ceste fin lesdictz Maistres & Changeurs tiédront vn tableau (en lieu éminent de leurs boutiques) ou sera escript ladicte supputation.

Pareillemēt enioinēt icelle Court à tous Orfeures & Ioyauliers de tenir en lieu éminent de leurs boutiques vn autre tableau: auquel serōt escriptes les valeurs tant du marc d'Or fin, que du marc d'Or à vingt-deux Caratz, & du marc d'Argent le Roy: qui est le tiltre auquel ilz doivent faire leurs ouvrages: avec leurs diminutions par onces, gros, deniers, estelins, felins, & iusques à vn grain de poix, selon la supputation qui en a esté faicte par ladicte court.

estant inserée en l'impression de ladicte ordonnance: à ce que les pris des marcz d'Or & d'Argent ne soiēt excédez par lesdictz Orfeures, tant en vendant qu'en acheptant les matieres d'Or, & d'Argent, soit en masse ou en ourages: le tout sur les peines contenuës en ladicte ordonnance. Faict en la Court des monnoyes le trentiesme iour d'Aoult: L'an mil cinq cens soixante & vn. Ainsi signé

Hotman.

D iij

ENSUYVENT LES
POVRTRAICTZ, POIX ET
pris des monoyes, tant d'Or que
d'Argent & billon, auxquelles le
Roy veult & entend estre donné
cours en son Royaume.

Et premierement .

LES MONNOYES DE
FRANCE, TANT D'OR
QUE D'ARGENT.

Doubles Henriz du Poix de cinq
deniers dixsept grains trebuchans,
pour cent huit folz tournois.



Henriz simples du poix de deux de
niers vingt grains trebuchans, pour
cinquante quatre folz tournois.



Demys Henriz pesans vn denier
dix grains trebuchans, pour vingt-
sept folz tournois.



Autres Escuz fol de mesme
poix & pris.



Demys Escuz de nouvelle fabrica-
tion, à l'equipolent des Escuz,
pour xxv. solz tournois.



Autres demys Escuz de mesme
poix & pris.



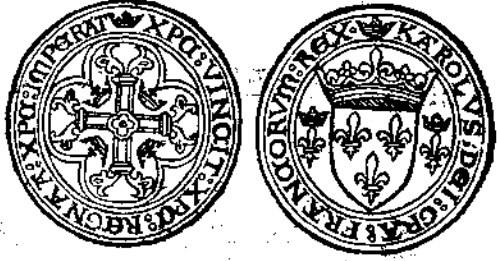
Autres demys Escuz de mesme
poix & pris,



Autres demys Escuz de mesme
poix & pris.



Efcuz coronne, ensemble les Efcuz
follegrs d'un grain feulement, &
pourueu qu'ilz pesent deux deniers
quatorze grains, pour quarante neuf
folz tournois.



Efcuz vieilz du poix de trois deniers
trebuchans, pour foixante folz tour.



Royaux, francs à pied & à cheual, du
poix de deux deniers vingt grains
trebuchans, pour cinquāte cinq f. r.



GROS TESTONS DE
nouvelle fabricatiō, du poix de sept
deniers dix grains trebuchans, pour
douze solz tournois.



Autres Testons vieilz, de mesme
poix & pris.



Autres Testons de mesme
poix & pris.



Autres Testons de mesme
poix & pris.



Autres Testons de mesme
poix & pris.



Autres Testons de mesme
poix & pris.



Les demys Testons de nouvelle fa-
brication, à l'equipolent des Testos,
pour six folz tournois.



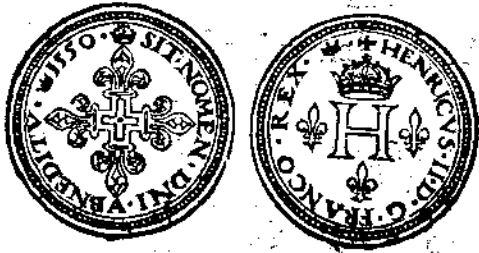
Autres demys Testons de mesme
poix & pris.



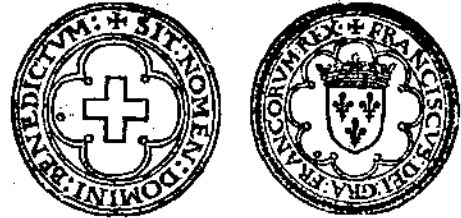
Autres demys Testons de mesme
poix & pris.



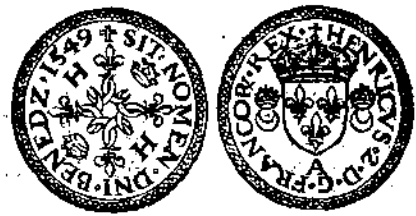
Pièces de six Blancs, trois Blancs,
ensemble les grans Blacs, Douzains
& Dizains non rōgnez, demis Dou-
zains, Liards, Doubles, & Deniers t.
des anciennes fabrications de Fran-
ce, pour leurs pris accoustumez.



Douzains non rōgnez, pour leurs
pris accoustumez.

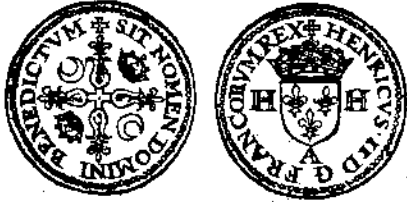


Autres Douzains.

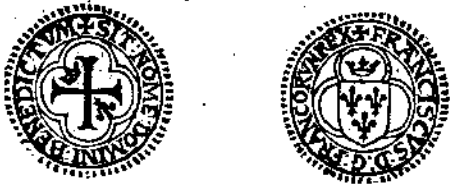


F ij

Autres Douzains.



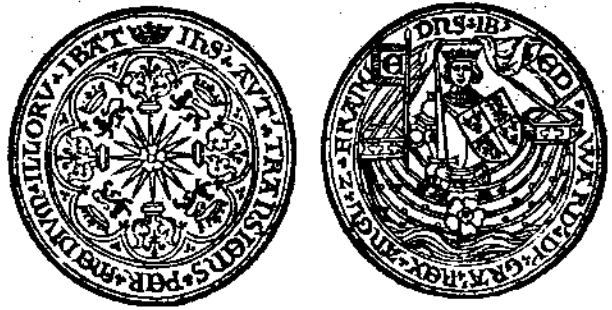
Demys Douzains pour
six deniers tournois.



EN SVYVENT LES MON-
noyes d'Or & d'Argent estrangeres ay-
ans cours, avec leurs poix, & pris con-
tenus en ladicte ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Les Nobles à la Rose d'Angleterre, du
poix de six deniers trebuchans, pour
cent dixsept solz tournois.

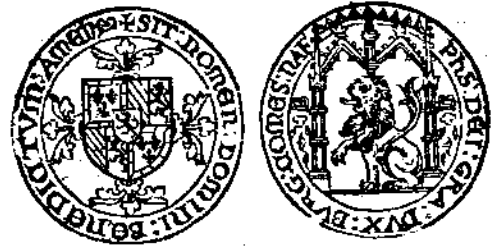


F iij

Nobles Henriz du poix de cinq deniers dix grains, pour cent six folz tour.



Lyons du poix de trois deniers quatre grains, pour soixante folz tournois.



Vieilz Angelotz d'Angleterre, du poix de quatre deniers, pour soixante dix huit folz tournois.



Riddes du poix de deux deniers dix huit grains, pour cinquante cinq folz tournois.



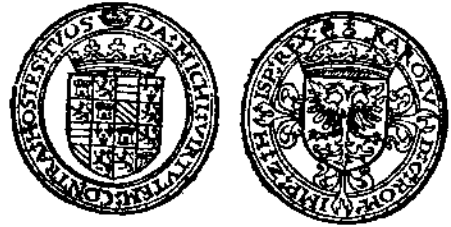
Imperiales de Flandres du poix de quatre deniers quatre grains, pour quatre liures tournois.



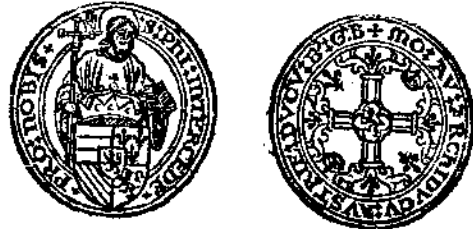
Nouveaux Realz de Flandres, du poix de quatre deniers quatre grains pour quatre liures tournois.



Demies Imperiales du poix de deux deniers dixsept grains trebuchans, pour quarante folz tournois.



Philippus de Flandres du poix de ij. den. xij. grains trebuchans, pour xxxj. folz r.



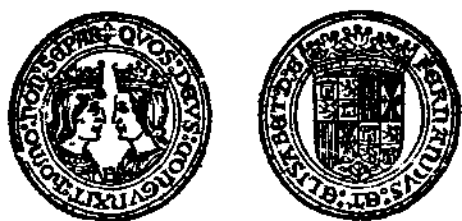
Carolus de Flandres du poix de deux deniers vj. grains, pour xxv. folz tournois.



Vieilz doubles Ducatz d'Espaigne,
 du poix de cinq deniers dix grains
 trebuchans, pour cent six solz tour.



Vieilz Ducatz d'Espaigne, du poix
 de deux deniers dixsept grains tre-
 buchans, pour cinquante trois solz
 tournois.



Vieilz Ducatz de Portugal, du poix
 de deux deniers dixsept grains trebu-
 chans, pour cinquãte trois solz tour.



Vieilz Ducatz de Hongrie, du
 mesme poix & pris.



Vieilz Ducatz de Venise, du mesme
 poix & pris.

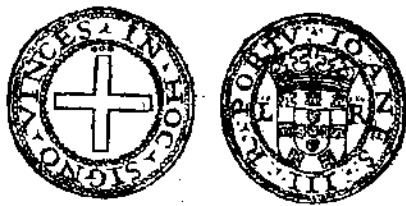


G ij

Vieilz Ducatz de Gennes, du mesme poix & pris.



Escuz de Portugal à la courte croix, du poix de deux den. dixsept grains trebuchans, pour cinquante solz tournois.



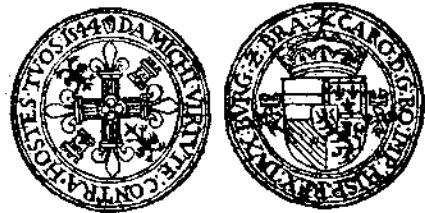
Autres Escuz dudiect Portugal à la longue croix, estant de mesme poix, pour quarante neuf solz tournois.



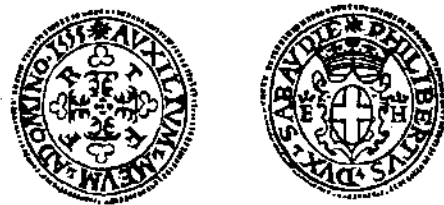
Escuz d'Espaigne dictz Pistoletz, du poix de deux den. xv. gr. trebuchans, pour xlviiij. solz tournois.



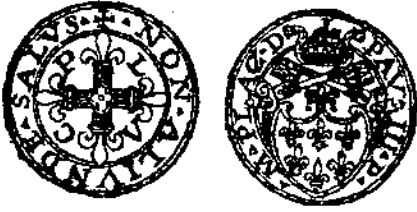
Escuz de Flandres de mesme poix & pris.



Escuz de Sauoye de mesme poix & pris.



Efcuz de Pape, de mefme
poix & pris.



Efcuz de Venife, de mefme
poix & pris.



Efcuz de Ferrare, de mefme
poix & pris.



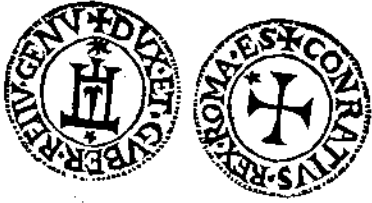
Autres Efcuz de Ferrare, de mefme
poix & pris.



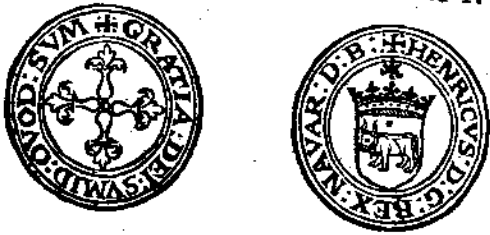
Efcuz de Luques de deux fortes, de
mefme poix & pris.



Escuz de Gennes de mesme
poix & pris.



Escuz de Nauarre du poix de deux
den. xv. gr. pour quarante neuf f. t.



Escuz d'Escoffe de mesme poix,
pour quarante cinq solz tournois.



Escuz de Lorraine de mesme
poix & pris.



Riddes de Gueldres, appelez Cauallotz
de deux den. xij. gr. pour xxvij. folz tour.



Oboles de Guldres, appelez Longs ve-
stus, de deux den. xij. gr. pour xxvj. f. t.



H

Oboles du Rhin, de mesme
poix & pris.



Autres Oboles de mesme
poix & pris.



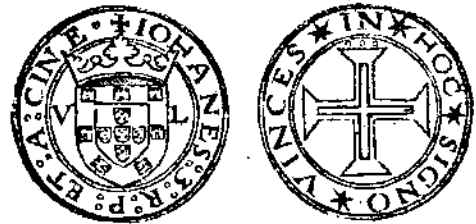
Autres Oboles, de mesme
poix & pris.



Testons de Nauarre du poix de sept de-
niers dix grains trebuchans, pour x j. f. t.



Vieilz Testons de Portugal de mesme
poix & pris.



Vieilz Testons de Milan de mesme
poix & pris.



H ij

Philippus d'Argent forgez en Flandres,
 pefans vne once vn gros, pour trente huiët
 folz six deniers tournois .



Pieces de quatre Realles d'Espaigne, pe-
 fans dix deniers seize grains trebuchans,
 pour seize folz huiët deniers tournois .



Pieces de deux Realles d'Espaigne,
 pefans cinq deniers huiët grains, pour
 huiët folz quatre deniers tournois.



Simplees Realles pefans ij. den. xv. grains, &
 au dessus, pour quatre folz ij. den. tournois.



Les demies à sequipolent, pour deux folz
 vn denier tournois.



Vieilz gros d'Angleterre pesant
deux deniers trebuchans, pour trois
folz tournois.



Autres gros d'Angleterre, du mes-
me poix & pris.



EN SVIVENT LES
pourtraictz & figures d'aucunes espe-
ces d'Or & d'Argent qui sont expref-
sement descriées par ladiète ordon-
nance du Roy, avec leurs valeurs, &
supputation de ce qui en doibt estre
donné au peuple par les maistres des
monoyes & Changeurs, en ce com-
pris leurs salaires, & tous dechetz
de fonte.

P R E M I E R E M E N T.

Des Portugaises forgées soubz les
noms de Emanuel & Ioannes, non
estans contrefaiètes.

Le marc vault neuf vingts deux li-
ures quatre folz tournois.

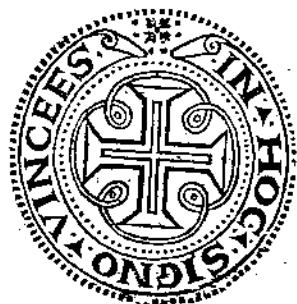
L'once, xxii. liures xv. folz six den. r.

Le gros, lvi. folz xi. deniers tournois.

Le denier, xviii. folz xi. deniers o-
bole pite.

Le grain, ix. deniers obole.

La piece poifant vne once iij.deniers xij,
grains xxvi.liures deux folz tournois.



AUTRES PORTV-
gaises forgées en Arra-
gon foubz le nom de
Ferdinandus.

Le marc vault, clxxix.liures vi.folz t.
L'once, xxii.liures viii.folz iii.den.t.
Le gros, lvi.folz tournois.
Le denier, xviii.folz viii.den.tourn.
Le grain, ix.deniers viii.grains.

La piece poifant vne once trois de-
niers douze grains, vingtcinq liures
xiii.folz vii.deniers tournois.



LES ANGELOTZ
neufz forgez en Alemai-
gne par l'Abbesse de
Thoren.

Le marc vault huiet vingtz sept
liures xv. folz tournois.

L'once, xx. liures xix. folz iiiii. de-
niers obole.

Le gros, lii. folz v. deniers tourn.

Le denier, xvii. folz v. den. obole
pite.

Le grain viii. deniers obole pite.

La piece poifant iiiii. deniers, lxx.
folz.



LES DOVBLES DV-
catz forgez à Nymeghen
audict pays d'Ale-
maigne.

Le marc vault huiet vingtz sept li-
ures xv. folz tournois.

L'once, xx. liures xix. folz iiiii. den.
obole.

Le gros, lii. folz v. deniers.

Le dernier xvii. folz v. deniers obo-
le pite.

Le grain, viii. deniers obole pite.

La piece poifant v. deniers x. grains
pour iiiii. liures xiiii. folz viii. den.



LES PETITZ DUCATZ
 appelez Marionnettes, forgez
 audict pais d'Alemaigne
 de plusieurs & diffe-
 rentes fabrica-
 tions.

Le marc vault huiet vintz cinq
 liures feze folz six deniers.
 L'once, xx, liures xiiii. folz. vi. den.
 Le gros, li. folz ix. deniers obole pite.
 Le denier, xvii. folz iii. deniers.
 Le grain, viii. deniers xv. grains.
 La picce poifant ii. deniers xvii.
 grains pour xlvi. folz viii. deniers.



Autres Ducatz de mesme
 pois & valeur.



Autres Ducatz de mesme
 pois & valeur.



Autres Ducatz de mesme
 pois & valeur.



LES NOUVEAUX
Testons forgez es pais de Suisse, de plusieurs & différentes fabrications.

Le marc vault treze liures v. folz tournois.

L'once, trente trois folz vn denier obole.

Le gros, quatre folz, vn denier seize grains.

Le denier, seize deniers, obole.

Le grain, seize grains & demy.

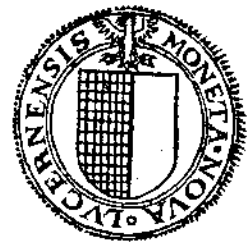
La piece poissant sept deniers dix grains pour dix folz deux deniers r.



Autres Testons de mesme
pois & valeur.



Autres Testons de mesme
pois & valeur.



Autres Testons de mesme
pois & valeur.



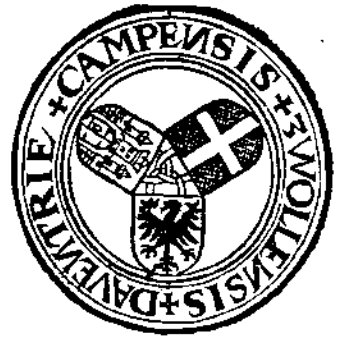
K

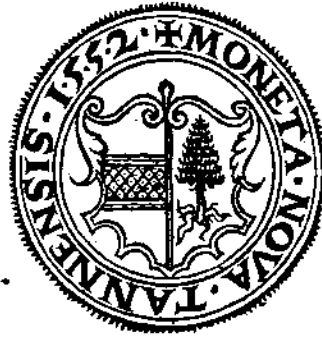
DES IOCONDALES
estans de plusieurs & diffe-
rentes fabrications.

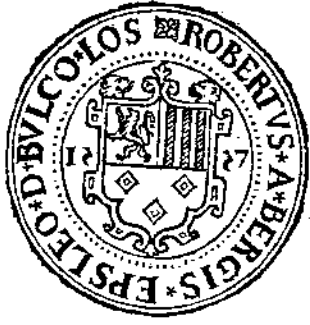
Le marc vault xiiii.liures,viii.folz tourn.
L'oncé,trente six folz tournois.
Le gros, quatre folz six deniers tournois.
Le denier,dixhuiët deniers.
Le grain,dixhuiët grains.

La piece pesant xxii.den.xii.grains,pour
trente trois folz neuf deniers tournois.



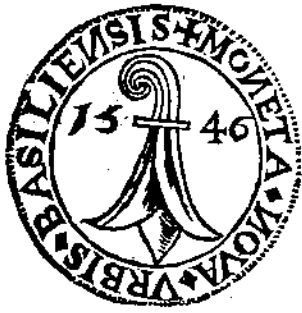














M





ENSVIT LA VALEVR
 & supputation de l'Or & Argent,
 tant en masse, que pour les ou-
 urages d'orfeurerie, suiuant
 l'ordonnance du Roy cy
 dessus transcripte.

P R E M I E R E M E N T,

Le marc d'Or fin, neuf vingtz cinq
 liures tournois.

L'once, vingt & trois liures deux solz
 six deniers tournois.

Le gros, cinquante sept solz neuf de-
 niers tournois.

Le denier, dix neuf solz trois de. pite.

Le stellin, vingt trois solz vn den. ob.

Le felin, v. solz neuf de. neuf grains.

Le grain, neuf deniers quinze grains
 vn quart de grain.

Le marc d'Or à vingt deux caratz,
 huit vingtz neuf liures vnze solz
 huit deniers tournois.

L'once, vingt vne liure trois folz
vnze deniers obole tournois.
Le gros, cinquante trois folz tour.
Le denier, dixsept folz huit deniers
Le stellin, vingt vn folz deux deniers
huit grains.
Le felin, cinq folz trois den. xiiij. gr.
Le grain, huit deniers vingt grains.

Le marc d'Argent le Roy, quinze li-
ures quinze folz tournois.
L'once, trente neuf folz quatre de-
niers obole tournois.
Le gros, quatre folz vnze deniers
tournois.
Le denier, dixneuf deniers seize gr.
Le grain, dixneuf grains deux tiers
de grain.

Fait en la Court des Monnoyes,
le xxx. iour d'Aoust, l'an mil
. cinq cens foixante & vn. .

Le contenu en la presente ordon-
nance, a esté leu & publié à son de trō-
pe & cry public, par les carrefours &
lietx accoustumez à faire cris & pu-
blicatiōs en la ville de Paris, Par moy
Pierre Gaudin, cōmis de Paris. Chre-
stien Crieur iuré du Roy nostre sire,
en la ville, Preuosté & Vicomté de
de Paris : afsisté de Claude Malas-
iné, Trompette iuré dudiēt Seigneur,
en ladiēt ville, Preuosté & Vicom-
té, & trois autres Trompettes ses ay-
des, & de maistre Estiēne de Brizac,
commis au greffe de la Court des
Monnoyes, Bertrand Martin, &
Charles Jamet, Huïsiers en ladiēt
Court, le xxx. & penultime iour
d'Aoust, l'an M. D. L X I.

Signé G A U D I N.

